

Les S.C.P. doivent-elles opter pour l'impôt sur les sociétés ?

Par GÉRARD ALGAZI, Avocat au Barreau de Paris, ancien membre du Conseil de l'Ordre

« Il existe des solutions simples qui permettraient de concilier la justice fiscale d'une part, et de favoriser la croissance économique d'autre part, en consentant des avantages fiscaux aux revenus consacrés à l'investissement :

- pour éviter aux associés de S.C.P. de recourir aux sociétés commerciales, contrairement aux habitudes, voire à l'éthique des avocats, il suffirait de permettre aux associés des S.C.P. d'opter pour l'impôt sur les sociétés
- pour assurer l'égalité de tous devant l'impôt, il suffirait :

- de plafonner à 34 %, le taux d'imposition des bénéficiaires réinvestis, quel que soit le mode d'activité (individuelle, association, S.C.P., sociétés commerciales) Une telle réforme ne laisserait pas indifférents les jeunes avocats célibataires qui ont l'obligation de consacrer une part importante de leurs revenus à l'investissement, s'ils veulent installer leur cabinet dans des conditions convenables, puisque l'on sait qu'ils sont assujettis à l'impôt sur le revenu au taux de 34,176 % dès que leurs revenus annuels dépassent 82 440 F !

- d'autoriser la déduction du revenu imposable dans les mêmes conditions que pour les salariés des cotisations au régime de retraite « surcomplémentaires » des avocats soumis au régime d'imposition des bénéficiaires non commerciaux

Dès lors, le choix de la forme juridique ne serait plus fonction de la conjoncture fiscale, mais des structures économiques »*

LA LOI DU 11 FÉVRIER 1994 a admis la déductibilité des revenus professionnels, des primes versées au titre de contrats d'assurances de groupes, souscrits en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire.

La loi du 12 avril 1996 permet aux sociétés civiles professionnelles d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Aucun texte ne prévoit encore le plafonnement au taux de l'impôt sur les sociétés des bénéficiaires réinvestis, quel



que soit le mode d'activité, mais le sénateur Philippe Marini, dans son rapport au Premier ministre, propose que l'impôt sur le revenu et les charges sociales ne soient plus calculés que sur la fraction des résultats prélevés par le professionnel (page 28). Depuis 1992, les prélèvements sociaux et fiscaux ont évolué. Il faut alors vérifier si les réformes souhaitées et désormais votées correspondent toujours à une évolution positive.

La présente étude sera limitée aux avantages et inconvénients de l'option pour les sociétés civiles professionnelles à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Lorsque l'on sait qu'en 1996 un professionnel célibataire était assujetti à l'impôt sur le revenu au taux de 35 % à partir d'un revenu imposable de 87 030 F et un professionnel marié avec deux enfants à partir d'un revenu imposable de 261 070 F, l'avantage fiscal paraissait évident puisque les bénéficiaires réinvestis n'étaient imposés à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur montant, qu'au taux de 33,33 %, augmenté de la contribution de 10 %, qui portait le total de l'imposition à 36,66 %. Mais il faut se méfier des raisonnements théoriques qui ne tiennent pas compte de la complexité des prélèvements sociaux et fiscaux.

La loi de finances pour 1997 a très sensiblement modifié le calcul de l'impôt sur le revenu pour les professionnels adhérant à des associations de gestion agréées, dans la mesure où, pour l'imposition des revenus 1996, le plafond de l'abattement de 20 % est fixé uniformément à 693 000 F alors que, jusqu'à présent, le taux de l'abattement était ramené à 10 % pour la fraction du bénéfice excédant 478 000 F.

* « Avocat individuel, associé, dirigeant de société d'exercice libéral non salarié ou salarié - tableaux comparatifs - critères d'un choix ». Gazette du Palais 9-10 octobre 1992

De même, les règles d'imposition prévues pour les rémunérations des gérants et associés des sociétés civiles ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, ont été modifiées puisque leur sont désormais applicables des règles équivalentes à celles prévues en matière de traitements et salaires.

Seuls des tableaux comparatifs permettront aux professionnels de faire un choix.

Les calculs ont été effectués en prenant pour hypothèse que l'avocat est marié avec deux enfants à charge, les revenus éventuels du conjoint ne sont pas pris en compte, **en fonction du barème de l'impôt sur le revenu pour les revenus 1996**

Si le conjoint travaille, il faudra bien évidemment cumuler les revenus du couple et recalculer l'impôt sur le revenu, la C.S.G. et la C.R.D.S.

On comparera le résultat disponible d'un associé au sein d'une société civile professionnelle n'ayant pas opté pour l'I.S. avec celui :

- d'un associé d'une S.C.P. ayant opté pour l'I.S. dont la rémunération est égale à 60 % du résultat brut, l'intégralité du bénéfice de la S.C.P. étant affectée aux réserves ;

- d'un associé d'une S.C.P. ayant opté pour l'I.S. dont la rémunération est égale à 60 % du résultat brut, l'intégralité du bénéfice de la S.C.P. étant distribuée ;

- d'un associé d'une S.C.P. ayant opté pour l'I.S. dont la rémunération est égale à 60 % du résultat, si la S.C.P. met en réserve 10 % du résultat brut et distribue le solde.

Les calculs n'ont été effectués que pour les avocats qui bénéficient d'un régime d'assurance vieillesse spécifique (C.N.B.F.), en fonction des cotisations prévisibles pour 1997 ; ils doivent cependant être adaptés pour les autres professionnels libéraux.

Les calculs ont été effectués dès que la loi de finances pour 1997 a été connue, mais avant la publication du décret n° 96-1167 du 26 décembre 1996, abaissant les taux de cotisations d'assurance maladie à compter du 1^{er} janvier 1997.

Pour les non salariés, le taux a été ramené de 12,90 % à 11,40 % pour les revenus professionnels perçus à compter du 1^{er} janvier 1997, dont 2,40 % au lieu de 3,10 % dans la limite du plafond de la Sécurité sociale et 9 % au lieu de 9,80 % dans la limite de cinq fois le plafond.

Cette baisse des taux est avantageuse dans toutes les hypothèses, mais l'avantage est plus sensible lorsqu'il n'y a pas option à l'I.S., puisque l'assiette est plus importante. Les calculs effectués montrent que les prélèvements baissent, suivant le cas, de quelques milliers de francs mais que l'économie de charge, reste du même ordre de grandeur.

I - AVANTAGES DE L'OPTION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

A - L'ÉCONOMIE DES CHARGES

1°) Si les bénéfices sont intégralement mis en réserve (colonne 6)

Si l'on ne tient compte que des rémunérations perçues après cotisations sociales, impôt sur le revenu, C.S.G. et C.R.D.S., le revenu immédiatement disponible sera toujours inférieur à celui d'un associé de S.C.P. n'ayant pas opté pour l'I.S.

En revanche, si l'on ajoute à ce revenu disponible, les droits au bénéfice après impôt sur les sociétés de chaque associé, l'économie de charges paraît considérable, puisqu'elle passe de 12.955 F par an (résultat avant cotisations sociales et impôts égal à 400.000 F) à 192.824 F (résultat avant cotisations sociales et impôts égal à 1.600.000 F). Mais il ne faut pas négliger que cette hypothèse n'est que théorique, car elle suppose que soient laissés en réserve 40,19 % du revenu disponible augmenté des réserves lorsqu'il est égal à 252.114 F et 42,66 % du revenu disponible augmenté des réserves, s'il est égal à 950.278 F.

2°) Si les bénéfices sont intégralement distribués (colonne 7)

Le revenu disponible augmentera de 24.096 F par an (résultat avant cotisations sociales et impôts égal à 500.000 F) et jusqu'à 43.930 F (résultat avant cotisations sociales et impôts égal à 1.600.000 F).

En revanche, pour un résultat avant cotisations sociales et impôts égal à 400.000 F, le revenu disponible diminuera de 26.549 F.

3°) Si le bénéfice non distribué est égal à 10 % du résultat brut

Il s'agit d'une hypothèse qui correspond à un investissement plus modéré et plus réaliste que celle analysée au § 1°)

a) Quel que soit le niveau du revenu, le revenu disponible sera apparemment en diminution ; suivant le cas, on passera d'un revenu disponible inférieur de 14.431 F à 52.311 F (colonne 8).

b) Mais quel que soit le montant du résultat, le revenu disponible **augmenté du bénéfice réinvesti** sera toujours supérieur au revenu disponible si l'option à l'I.S. n'a pas été exercée (colonne 9).

À cet avantage s'ajoute, pour l'imposition des bénéfices des exercices ouverts à compter du 1er janvier 1996, une réduction à 19 % du taux de l'impôt sur les sociétés applicable à une fraction des bénéfices réinvestis par voie d'incorporation au capital (article 10 de la loi de finances pour 1997). Cette réduction s'applique aux sociétés qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 50.000.000 F et pour une série comprenant un exercice bénéficiaire et les deux premiers exercices bénéficiaires suivant celui-ci, à hauteur de la fraction des résultats comptables incorporés au capital au cours de l'exercice suivant celui de leur réalisation. Cette fraction doit représenter, pour chacun des trois exercices et dans la limite du résultat fiscal, le quart au plus du résultat comptable sans excéder la somme de 200.000 F.

En revanche, comme il a été tenu compte dans le calcul du revenu imposable des rémunérations visées à l'article 62 alinéa 1 du Code général des impôts de la déduction forfaitaire nouvelle de 10 %, il faudra également tenir compte du fait que les frais réels couverts par la déduction forfaitaire auraient pu être déduits du résultat d'un associé d'une S.C.P. n'ayant pas opté à l'I.S. (frais de déplacement du domicile au lieu de travail, frais supplémentaires de restaurant lorsque l'intéressé est obligé de prendre ses repas sur place, frais de documentation personnelle ou de mise à jour des connaissances).

Mais l'économie éventuelle de charges est-elle le seul avantage de l'option pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ?

B - LE PASSAGE D'UNE COMPTABILITÉ ARCHAÏQUE À UNE COMPTABILITÉ FINANCIÈRE ET DE GESTION

L'option des S.C.P. à l'impôt sur les sociétés suppose le passage d'une comptabilité « dépenses/recettes » à une comptabilité « d'engagements ».

Les archéologues ont retrouvé dans les civilisations anciennes des comptabilités enregistrant uniquement les dépenses et les recettes. Dès le XIV^{ème} siècle, il a été tenu compte dans certaines comptabilités des créances et des dettes.

La comptabilité B.N.C. est plus proche des systèmes archaïques que des procédés modernes. Le résultat figurant dans une comptabilité B.N.C. ne donne pas une idée exacte du résultat réel, puisqu'il ne tient pas compte des créances à recouvrer ni des dettes à payer. Le résultat peut être bénéficiaire, parce que les dettes exigibles n'ont pas été payées faute de trésorerie, ou parce que des provisions sur prestation à effectuer ont été perçues. Il peut être déficitaire parce que des notes d'honoraires ne sont pas encore payées à la clôture de l'exercice.

Une comptabilité moderne doit permettre tout à la fois

de présenter des informations fiables, de prévoir et orienter les décisions de gestion.

L'option à l'I.S. suppose nécessairement le passage à une comptabilité d'engagements.

L'intérêt de cette obligation est de permettre aux professionnels de disposer d'une comptabilité qui donnera de leur entreprise, car il s'agit bien d'une entreprise, une image réelle.

C - L'INCITATION À L'INVESTISSEMENT

Dans la mesure où il est certain que tout bénéfice non distribué subira des prélèvements inférieurs aux bénéfices qui le seront, il y aura une incitation naturelle à effectuer des investissements.

Tous les investissements ne sont pas nécessairement profitables, mais s'il s'agit d'investissements permettant d'améliorer la productivité du cabinet, les effets bénéfiques seront immédiats.

D - LA POSSIBILITÉ DE CONSTITUER UN FONDS DE ROULEMENT

Même dans l'hypothèse où aucun investissement ne serait effectué, il est prudent, voire indispensable, de laisser dans la caisse sociale une trésorerie suffisante, ne serait-ce qu'en raison de la différence importante entre la date d'exigibilité des dettes et celle du recouvrement des créances.

Les sommes laissées dans la caisse sociale ne sont imposées qu'au taux maximum de 36,66 %, alors qu'elles pourraient l'être à 57,90 % pour certains revenus.

E - LE RENFORCEMENT DE LA COHÉSION

On peut penser que lorsqu'il existe dans les cabinets des bénéfices non distribués, les associés seront moins tentés de demander leur retrait.

Mais à l'inverse, lorsqu'il s'agira de vendre ses parts ou de les faire racheter, le prix à payer sera d'autant plus élevé qu'il y aura de réserves et ce qui peut être un avantage risque de se transformer en inconvénient majeur.

F - L'ABSENCE D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Le changement de régime fiscal, résultant de l'option de la S.C.P. à l'impôt sur les sociétés, a pour effet de rendre imposable la plus-value réalisée à cette occasion, selon le régime des plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé.

Le Service de législation fiscale a précisé, dans son instruction du 24 juillet 1996, que cette imposition peut être reportée jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des parts.

De même, en cas d'apport d'éléments d'actif non-amortissables (clientèle notamment), l'imposition des plus-values qui résulte de la cessation de l'activité exercée à titre individuel est reportée jusqu'à la cession à titre onéreux des parts reçues en rémunération de l'apport, ou la cession des biens concernés par la société si elle est antérieure. Le changement de régime fiscal de la société qui a reçu l'apport n'a pas pour effet de mettre fin au report d'imposition prévue à l'article 151 octies du Code général des impôts

II - INCONVÉNIENTS DE L'OPTION À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

LES OBSTACLES À LA CESSION DES PARTS

1°) L'augmentation des capitaux propres

L'économie de charges résultant de l'option à l'I.S. provient de l'incitation à ne pas distribuer les bénéfices sociaux

Plus les bénéfices non distribués seront importants, plus les capitaux propres vont augmenter et par conséquent, la valeur des parts sociales. Il va en résulter que le prix de cession des parts sociales pourra devenir prohibitif

2°) La non-déductibilité des frais d'acquisition et des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts sociales

Le premier obstacle tenant à la valeur des parts sera aggravé par la non-déductibilité fiscale des frais d'acquisition et des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition des parts sociales.

En effet, alors que les professionnels qui exercent leur activité dans le cadre d'une S.C.P. dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, peuvent déduire des résultats les frais d'acquisition et les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition de leurs parts sociales, l'assujettissement de la S.C.P. à l'impôt sur les sociétés va entraîner l'interdiction d'opérer ces déductions

La faculté de déduction résulte des dispositions de l'article 151 nonies du Code général des impôts, qui considère ces parts comme des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, lorsque le professionnel exerce son activité dans le cadre d'une société dont le bénéfice est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Cette déductibilité n'est pas prévue lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés car, dans cette hypothèse, les parts des associés sont considérées comme des éléments de leur patrimoine privé.

B - CONSÉQUENCES DE L'OPTION À L'I.S.

1°) Des impositions supplémentaires

- L'assiette de la taxe professionnelle comprend également la rémunération des associés (18 % de leur montant dans la base d'imposition)

D'une manière générale, l'assiette sera modifiée. Elle sera constituée des salaires bruts, des rémunérations des associés et de la valeur locative des immobilisations de la S.C.P. au lieu des recettes de l'année n-2.

Les S.C.P. dont les charges salariales et les rémunérations d'associés sont importantes, risquent d'être pénalisées

- La taxe d'apprentissage dont le taux est égal à 0,50 % des salaires bruts

- La taxe sur les voitures de sociétés, si elle est exigible, ne sera plus déductible du bénéfice imposable (5 880 F pour les voitures de 7 CV et moins et 12 900 F pour celles de 8 CV et plus)

2°) Des coûts supplémentaires

- Des frais d'établissement en fin d'exercice de l'inventaire des stocks et des travaux en cours.

- Des frais de comptabilisation et de gestion des provisions

- Des frais d'établissement du bilan et comptes annuels et de leurs annexes.

3°) L'imposition des honoraires sur les facturations et non plus sur les encaissements

4°) Le risque de contestation des rémunérations des associés jugées exagérées par le fisc

5°) La limitation de la déductibilité des intérêts servis aux associés qui versent des sommes dans la caisse sociale

C - LE RATTACHEMENT AU RÉSULTAT IMPOSABLE DE L'ANNÉE PRÉCÉDANT CELLE DE LA DATE D'EFFET DE L'OPTION DES CRÉANCES ACQUISES

Les créances acquises sont celles qui correspondent à des prestations achevées au cours de l'année d'imposition. Il s'agit donc des notes d'honoraires émises et non encore encaissées et des travaux achevés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une note d'honoraires

Les créances douteuses sont admises en déduction du résultat sous forme de provisions, à la condition de justifier d'un risque réel de non-recouvrement dans les conditions prévues par l'article 39 1-5° du Code général des impôts.

De même, les dépenses engagées mais non encore payées à la date d'effet de l'option sont également déductibles du bénéfice imposable (il s'agit essentiellement pour les avocats des factures à payer, des charges sociales et de la provision pour congés payés).

Les travaux en cours n'auront pas à être pris en compte pour la détermination du bénéfice à la date d'effet de l'option, mais ils devront l'être pour les exercices suivants

Il y aura lieu de retenir, au titre des créances acquises dans la déclaration de cessation d'activité :

- les honoraires facturés correspondant à des prestations achevées à la date de l'option ;
- les honoraires, correspondant à des prestations achevées à la date de l'option mais non encore facturées, dès lors que leur montant est acquis dans son principe et déterminé ;
- s'agissant de prestations discontinues à échéances successives échelonnées sur plusieurs exercices, la part de produits, correspondant aux prestations déjà exécutées à la date d'effet de l'option, est comprise dans le résultat imposable à cette date

En revanche, les honoraires correspondant à des prestations non encore exécutées à la date d'effet de l'option devront être rattachés aux résultats ultérieurs de la S.C.P. passible de l'impôt sur les sociétés

Les provisions encaissées au cours de l'année civile qui précède la date d'effet de l'option et correspondant à des prestations non encore achevées à cette date, sont prises en compte pour la détermination des résultats immédiatement imposables. Elles viendront en déduction du montant du produit de la prestation de l'année au cours de laquelle celui-ci sera assujéti à l'impôt sur les sociétés

Les acomptes sur dépenses acquittés au cours de l'année de l'option sont également pris en compte.

S'agissant de l'activité judiciaire des S.C.P. d'avocats :

- la prestation n'est taxable qu'à la date à laquelle la décision est rendue, alors qu'elle ne peut être divisée en phases distinctes dont l'exécution se prolonge sur plusieurs exercices ;
- dans le cas où la prestation peut être divisée en phases distinctes, elle s'analyse en une prestation discontinuée à échéance successive par conséquent imposable au fur et à mesure de son exécution ;
- la fraction des honoraires liée aux résultats de l'instance n'est prise en compte qu'à la date à laquelle la décision est rendue.

Le coût fiscal de l'option, résultant notamment de l'imposition des créances acquises, a été calculé en fonction

du résultat avant cotisations sociales et impôts et des hypothèses suivantes, avant la loi de finances pour 1997 :

- avocat associé adhérent d'une association agréée, marié avec deux enfants à charge ;
- charges égales à 60 % des recettes ;
- créances acquises égales à 25 % du chiffre d'affaires annuel ;
- dépenses engagées égales à 4,77 % du chiffre d'affaires annuel ;
- S.C.P. optant à l'IS :
 - dont la rémunération des associés est égale à 60 % du résultat avant cotisations sociales et impôts ;
 - dont le bénéfice non distribué est égal à 10 % du résultat avant cotisations sociales et impôts.

Le coût fiscal de l'option était de :

- 48.186 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 400 000 F ;
- 71.190 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 500 000 F ;
- 99.387 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 600 000 F ;
- 174.565 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 800 000 F ;
- 237.351 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 1 000 000 F ;
- 294.182 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 1 200 000 F ;
- 352.211 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 1 400 000 F ;
- 409.625 F pour un revenu avant cotisations sociales et impôts égal à 1 600 000 F.

Compte tenu des barèmes en vigueur avant la loi de finances pour 1997, il a pu être calculé que dans la majorité des cas, il fallait **plus de six ans** pour amortir le coût de l'option.

Conscient de ces difficultés, le législateur a autorisé les associés, à compter de l'imposition des revenus de 1996 (article 41 de la loi de finances pour 1997), à demander le fractionnement sur trois ans du paiement des droits correspondant à l'imposition des créances acquises comprises dans le bénéfice constaté à la date de l'option à l'IS. Ces nouvelles dispositions ne font que reprendre celles de l'article 1663 bis du C.G.I., qui autorisait l'étalement sur trois ans en faveur des contribuables qui passaient d'une exploitation individuelle à une exploitation en société d'exercice libéral. Ce dispositif est cumulable avec celui de l'article 163-OA du C.G.I. qui permet de modérer l'imposition des revenus exceptionnels.

Ces dispositions favorables appellent cependant trois observations :

- le délai de trois ans restera insuffisant dans la majorité des cas ;

- l'étalement donne lieu au paiement d'intérêts au taux légal non déductible fiscalement. De ce fait, les intérêts seront payés avec des revenus ayant déjà supporté les charges sociales, l'impôt sur le revenu, la C.S.G. et la C.R.D.S. ;

Les sociétés qui ont opté pour l'I.S. dès l'année 1996, c'est-à-dire pour les revenus 1995, ont été assez curieusement exclues de ce régime de faveur. Mais le Service de la Législation Fiscale a indiqué au Bâtonnier de Paris que la mesure de fractionnement était également applicable à l'impôt afférent aux créances acquises à la date du 31 décembre 1995

DES DROITS D'ENREGISTREMENT PROHIBITIFS EN CAS DE CESSION DES PARTS PAR UN SEUL ASSOCIÉ

La loi prévoit que les droits exigibles, en cas de passage d'une fiscalité B.N.C. à une fiscalité à l'I.S. sur les actifs immobiliers et les éléments incorporels (11,40 %), puissent être réduits à un droit fixe de 500 F si les associés s'engagent à conserver leurs titres pendant cinq ans

Si un seul associé cédait ses titres après l'option, le régime de faveur serait remis en question pour tous les associés.

À la demande du barreau de Paris, le Service de la législation fiscale s'est engagé à proposer des mesures législatives visant à éviter cette remise en cause. L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1996 a assoupli l'obligation de conservation des titres. Le régime de faveur ne sera pas remis en cause, sous réserve que le cessionnaire prenne dans l'acte, et le respecte, l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de la cinquième année suivant le changement de régime fiscal. Mais ce régime de faveur n'est que temporaire, car il ne s'applique qu'aux cessions de droits effectuées par les associés de sociétés qui changent de régime fiscal **entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998**

On peut encore se demander pourquoi, sinon par erreur, le législateur a encore exclu les sociétés qui ont changé de régime fiscal avant le 1er janvier 1997

E - UNE FISCALITÉ CONFISCATOIRE EN CAS DE RETRAIT DE LA SOCIÉTÉ

Si la S.C.P. n'a pas opté pour le régime d'imposition des sociétés de capitaux, en cas de rachat des parts d'un associé par la société, la plus-value est imposée au taux de 16 %, et rend exigible le prélèvement social, la C.S.G. et la C.R.D.S.

En revanche, si la société est passible de l'impôt sur les sociétés, le rachat des parts tombe sous le coup de l'article 112-1° du C.G.I. Si tous les bénéfices et réserves n'ont pas été auparavant répartis, les sommes versées au cédant sont imposables, soit intégralement si les titres ont été souscrits par l'intéressé, soit dans le cas contraire, à raison de l'excédent du remboursement sur le prix d'acquisition des titres

Dans la mesure où les plus-values constatées lors de l'apport à la société ont fait l'objet d'un sursis d'imposition, les sommes à décaisser seront considérables.

De même, la fiscalité de la dissolution de la société sera beaucoup plus lourde en cas d'option pour l'I.S.

F - UNE AUGMENTATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

Théoriquement, sur une longue période et à résultat constant, l'opposition à l'I.S. ne modifie pas le montant du résultat. Mais il est certain qu'en fin d'exercice pour les professionnels libéraux, les créances acquises et les travaux en cours sont très largement supérieurs aux dépenses engagées.

Dans ces conditions, l'économie de charges peut être très largement compensée par une augmentation de l'assiette de l'impôt, si le résultat progresse

CONCLUSION

1°) Il apparaît que l'option à l'impôt sur les sociétés pour les sociétés civiles professionnelles ne s'impose pas d'une manière évidente. Elle doit faire l'objet d'une étude préalable, adaptée à chaque cas particulier

Le montant des créances acquises à la date de l'option sera sans doute déterminant. Le coût initial de l'option risque d'être conséquent. À moins que les associés ne disposent d'une trésorerie importante, ils risquent de rencontrer de graves difficultés de trésorerie au cours des premières années

2°) Dans son instruction du 24 juillet 1996, le Service de la législation fiscale du ministère de l'Économie et des Finances a rappelé :

- que le point de départ du premier exercice d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés est obligatoirement fixé au **1er janvier de l'année considérée** ;

- que l'option doit être notifiée **avant le 1er avril** ;

- que l'option présente un caractère **irrévocable**.

Autrement dit, il n'y a pas droit à l'erreur !

3°) L'avantage le plus évident est de permettre aux associés d'une S.C.P. de disposer d'une **compétibilité fiable**.

Mais l'on peut disposer d'une telle comptabilité sans opter obligatoirement pour l'impôt sur les sociétés.

En effet, rien n'interdit à chaque professionnel de faire établir ses comptes au moyen d'une comptabilité d'engagements, tout en effectuant des déclarations fiscales en fonction d'une comptabilité « dépenses/recettes ». Mais l'on peut craindre que, dans la mesure où elle n'aura pas un caractère obligatoire, les professionnels auront tendance à négliger ou au moins à différer son établissement.

En revanche, le décret du 19 septembre 1996 (J. O. 12 septembre 1996, page 16631) permet à tous les membres d'une profession non commerciale, d'opter pour le régime fiscal des créances acquises et dépenses engagées. **Le texte prévoit en outre que l'option peut être dénoncée.**

Cette option s'impose lorsque le professionnel est très endetté et lorsque sa trésorerie ne lui permet pas de payer ses dettes, à condition toutefois que les créances acquises ne dépassent pas les dettes.

Cette option permet ainsi au professionnel qui rencontre de graves difficultés financières « de ne pas payer l'impôt sur le revenu sur ses dettes ! ».

Elle doit être effectuée avant le 1er février.

4°) Si l'on décide d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, pourquoi ne pas transformer purement et simplement la société civile professionnelle en société d'exercice libéral ?

La S E L présente en effet des avantages dont ne bénéficient pas les S C P

- elle permet d'associer des personnes n'exerçant pas au sein de la société, sous réserve qu'elles détiennent moins de la moitié du capital et des droits de vote (notamment personne physique ou morale exerçant la profession), pendant un délai de dix ans, personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession au sein de la société, ayants-droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès, personnes exerçant une profession libérale juridique ou judiciaire, (loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, article 5) ;

- elle permet à l'associé de n'être tenu au paiement du passif social à l'égard des tiers que dans la limite du montant des apports, sauf pour les actes professionnels, pour lesquels l'associé répond solidairement avec la société sur l'ensemble de son patrimoine ;

Revenu disponible des associés d'une SCP après cotisations sociales, impôt sur le revenu, CSG et CRDS

| Associés d'une SCP n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux | | Associés d'une SCP ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux | | | | | | | | | | |
|--|-------------------------------------|--|---|--------------------|---|--|---|--|---------|---------|---------|---------|
| Résultat avant cotisations sociales et impôts | Résultat après cotisations sociales | Résultat après cotisations sociales, impôt sur le revenu, CSG, CRDS | Rémunération après cotisations sociales | Bénéfice après 1-5 | Rémunération après cotisations sociales, CSG, CRDS et impôts + bénéfice après 1-5 | Rémunération après cotisations sociales + bénéfice partiellement distribué après impôts, CSG, CRDS | Rémunération après cotisations sociales + bénéfice partiellement distribué après impôts, CSG, CRDS Réserves = 10 % du résultat avant rémunération | Rémunération après cotisations sociales + bénéfice partiellement distribué après impôts, CSG, CRDS + bénéfice affecté aux réserves | 6-3 | 7-3 | 8-3 | 9-3 |
| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | 13 |
| 400 000 | 281 248 | 239 159 | 165 950 | 101 344 | 252 114 | 265 708 | 224 728 | 264 728 | 12 955 | -26 549 | -14 431 | 25 569 |
| 500 000 | 353 358 | 292 324 | 209 187 | 126 187 | 316 420 | 321 578 | 274 279 | 324 279 | 24 096 | 29 254 | -18 045 | 31 955 |
| 600 000 | 425 371 | 342 086 | 252 424 | 152 016 | 375 260 | 375 424 | 320 396 | 380 396 | 61 690 | 33 338 | -21 690 | 38 310 |
| 800 000 | 576 882 | 442 721 | 338 898 | 202 688 | 492 776 | 465 513 | 409 975 | 489 975 | 50 055 | 22 792 | -32 746 | 47 254 |
| 1 000 000 | 741 623 | 530 982 | 425 371 | 253 360 | 606 671 | 551 615 | 488 111 | 588 111 | 75 689 | 20 633 | -42 871 | 57 129 |
| 1 200 000 | 913 077 | 602 051 | 511 845 | 304 032 | 718 517 | 630 266 | 558 086 | 678 086 | 116 466 | 28 215 | -43 965 | 76 035 |
| 1 400 000 | 1 091 514 | 676 332 | 604 460 | 354 704 | 835 193 | 712 672 | 628 462 | 768 462 | 158 861 | 36 340 | -47 870 | 92 130 |
| 1 600 000 | 1 284 823 | 757 454 | 707 392 | 405 376 | 950 278 | 801 384 | 705 143 | 865 143 | 192 824 | 43 930 | -52 311 | 107 689 |

Les S.C.P. doivent-elles opter pour l'I.S. ?

- en revanche, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers, ce qui a pour conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire pour chaque associé en cas d'ouverture d'une telle procédure contre la société, conformément aux dispositions de l'article 178 de la loi du 25 janvier 1985, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

- elle permet au gérant ou collègue de gérants minoritaires des SELARL et aux dirigeants des SELAFA, de bénéficier du régime fiscal et social des salariés (avantage très relatif depuis la loi de finances pour 1997)

Mais la S.C.P. présente d'autres avantages dont ne bénéficient pas les S.E.L.

- elle permet de créer des parts en industrie ;
- elle permet de distribuer des acomptes sur dividendes sans avoir à respecter le formalisme de l'article 347 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;
- elle permet le non-assujettissement à la contribution sociale de solidarité des sociétés égale à 0,13 % du chiffre d'affaires ;
- elle permet d'éviter la désignation d'un commissaire aux comptes (même à notre avis lorsque les seuils prévus par l'article 22 du décret du 1^{er} mars 1985 sont dépassés) ;
- elle dispense de l'obligation de présence des représentants du comité d'entreprise aux réunions des organes de gestion ;
- elle dispense de l'obligation de dépôt au greffe des comptes annuels ;

- elle permet l'absence de risque de commettre des délits de sociétés prévus par la loi du 24 juillet 1966 et notamment des abus de biens sociaux (mais ce qui n'exclut pas l'abus de confiance)

5°) Le choix est donc difficile, soit pour opter à l'I.S., soit pour transformer la S.C.P. en S.E.L.

N'est-il pas plus simple, comme le propose le sénateur Marini, de dispenser de charges sociales et d'impôts sur le revenu les résultats non prélevés par le professionnel ?

6°) Au moment où de nombreux professionnels libéraux rencontrent de graves difficultés financières, n'est-il pas trop tard, ou sans doute trop tôt, pour permettre à certains de réaliser des économies de charges ?

N'est-il pas urgent d'autoriser la déductibilité du revenu imposable des frais de procédure et d'avocats (accès au droit, la T.V.A. à 5,5 % sur les honoraires d'avocats, une fausse réponse à un vrai problème, Gazette du Palais des 12-13 avril 1995)

Ne faut-il pas, au moins comme le garde des Sceaux l'a proposé, améliorer les conditions de déductibilité des frais de procédure qui sont engagés pour recouvrer des salaires, des indemnités, des pensions alimentaires (Assemblée nationale, 2^{ème} séance du 24 octobre 1995, page 2405). Enfin, ne faut-il pas se préoccuper du sort des professionnels libéraux qui n'exercent pas au sein d'une société et qui ne bénéficient même pas des règles prévues par la loi du 1^{er} mars 1984, relative à la prévention et au règlement amiable des entreprises en difficulté, améliorée par la loi du 10 juin 1994 ?

**Goy et
Pierrot
Publegim**

Publicité Judiciaire et Légale

pour Messieurs les NOTAIRES, AVOCATS-CONSEILS d'ENTREPRISES, EXPERTS COMPTABLES,
COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMISSAIRES PRISEURS, HUISSIERS

Annonces légales dans tous les journaux, Paris, Province

Impression d'Affiches - Affichage - Insertions sommaires des ventes judiciaires ou amiables - Publicité immobilière et autres dans toute la Presse - Toutes formalités aux CFE/RCS et R.M.

société anonyme au capital de 360 000 F

maison fondée en 1869

320, rue Saint-Honoré - 75001 Paris - Téléphone 01-40-15-03-44 - Télécopieur 01-40-15-01-69